



DECISION TARIFAIRE N° 1631
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
CAMSP L'ESCABELLE - 820008126



AD n° 2021. 1530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN ET GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2018 de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8, PL DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 097 573,71 € au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 595,29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 778,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 097 573,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 097 573,71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 205 401,34 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 892 172,37 €.

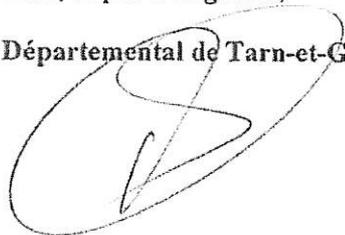
Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à 74 347,69 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 116,78 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 097 573,71 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 205 401,34 € (douzième applicable s'élevant à 17 116,78 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 892 172,37 € (douzième applicable s'élevant à 74 347,69 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban

Le 12/08/2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Le Président du Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne



Michel WEILL